



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE DORDOGNE

120399

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de BOULAZAC**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOULAZAC;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de BOULAZAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des hauteurs d'eau, des vitesses, des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de BOULAZAC,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de BOULAZAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Boulazac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Boulazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,



Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120400

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de FOSSEMAGNE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FOSSEMAGNE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de FOSSEMAGNE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de FOSSEMAGNE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de FOSSEMAGNE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Fossemagne par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Fossemagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,


Vincent DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120401

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MILHAC D'AUBEROCHE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de MILHAC D'AUBEROCHE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MILHAC D'AUBEROCHE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MILHAC D'AUBEROCHE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Milhac d'Auberoche par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Milhac d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
M. le directeur départemental des territoires
lit delap
Francis DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120402

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 66 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINT-ANTOINE D'AUBEROCHE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANTOINE D'AUBEROCHE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINT-ANTOINE D'AUBEROCHE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-ANTOINE D'AUBEROCHE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-ANTOINE D'AUBEROCHE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Antoine d'Auberoche par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Antoine d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet

Pour la Préfecture de Dordogne



Benoist DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120403

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cit  Administrative
24024 - P rigueux cedex
T l. : 05 53 45 56 66
T l copie : 05 53 45 51 49

**Arr t  approuvant le plan de pr vention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE**

Le Pr fet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du M rite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n  87-565 du 22 juillet 1987 relative   l'organisation de la s curit  civile,   la protection de la for t contre l'incendie et   la pr vention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1   40-7 issus de la loi n  95-101 du 2 f vrier 1995 et la loi du 13 ao t 2004 relative   la modernisation de la s curit  civile;

VU la loi n 2003-699 du 30 juillet 2003 relative   la pr vention des risques naturels et ses d crets d'application;

VU les arr t s pr fectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de pr vention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arr t  pr fectoral du 15 d cembre 2011 prescrivant l'enqu te publique pour l' tablissement de ce plan;

VU le rapport de l'enqu te publique   laquelle il a  t  proc d  du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 f vrier 2012 et l'avis favorable du commissaire enqu teur;

VU la d lib ration du conseil municipal de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE;

VU l'avis  mis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet  tabli par le directeur d partemental des territoires;

SUR proposition du secr taire g n ral de la pr fecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Crépin d'Auberoche par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Crépin d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet

Pour la préfet et en délégation,

BRUNO LAFITE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE DORDOGNE

120404

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINT-LAURENT SUR MANOIRE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT SUR MANOIRE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINT-LAURENT SUR MANOIRE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des hauteurs d'eau, des vitesses, des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT SUR MANOIRE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-LAURENT SUR MANOIRE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Laurent Sur Manoire par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Laurent Sur Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation

Benoist Delage
Benoist DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120406

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINTE-MARIE DE CHIGNAC**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE-MARIE DE CHIGNAC;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINTE-MARIE DE CHIGNAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINTE-MARIE DE CHIGNAC,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINTE-MARIE DE CHIGNAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Sainte-Marie de Chignac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Sainte-Marie de Chignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 5 AVR. 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation


Benoist DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE DORDOGNE

120405

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Pierre de Chignac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Pierre de Chignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet
Pour la Préfecture de Dordogne
Kit Dubois
Benoit DELAAGE